

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

# **Le doyen Maurice Hauriou et la défense de la liberté religieuse.**

Philippe Nélidoff

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Le doyen Maurice Hauriou et la défense de la liberté religieuse

C'est à juste titre que le nom de Maurice Hauriou (1856-1929) a déjà été cité lors de ce colloque car il fait incontestablement partie des plus grands<sup>1</sup> juristes de la Troisième République. Il est l'un des pères fondateurs du droit public, associé à la fondation du droit administratif et à la théorie de l'institution. De très nombreuses études lui ont été et lui sont toujours consacrées<sup>2</sup>.

A une époque où la doctrine acquiert une profonde influence au sein des sources du droit français, l'œuvre de Maurice Hauriou peut être étudiée en se reportant à son *Précis de droit administratif*<sup>3</sup>, discipline dont la cohésion procède, selon lui, de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à son *Précis de droit constitutionnel* (1923) ainsi qu'à ses Notes d'arrêts<sup>4</sup> rassemblées par son fils André HAURIOU. Modèles du genre pour leur concision et leur efficacité, on doit encore aujourd'hui en recommander la lecture à nos étudiants.

Au-delà de certains aspects techniques, qui peuvent aujourd'hui être dépassés sur un certain nombre de points, les introductions et surtout les conclusions de ses notes d'arrêts permettent à Maurice Hauriou de se poser en observateur attentif de la société française au tournant du siècle. Il en est aussi l'acteur puisque ses commentaires, souvent incisifs ont une grande influence sur une jurisprudence administrative, en plein essor.

L'œuvre de Maurice HAURIOU, souvent visionnaire, reste donc très utile pour aborder nombre de nos problèmes contemporains, et notamment des questions très sensibles telles que le droit des cultes et son application. Au-delà des polémiques et des postures idéologiques qui encomrent trop souvent, à notre sens, ce sujet, il est bon de se tourner vers de grands auteurs tels que Maurice

---

<sup>1</sup> Jean-Michel BLANQUER, *Dictionnaire historique des juristes français*, Sous la direction de Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> édition 2007, p. 396-398.

<sup>2</sup> On citera, en particulier, la thèse Julia SCHMITZ, *La théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou : ses sources et sa signification philosophique* (Sous la direction de Jean-Arnaud MAZERES), Université Toulouse Capitole, 2009. Se reporter également à : J. BARROCHE, « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2/2008, n°28, p. 307-335 ; Frédéric AUDREN et M. MILET, *Maurice Hauriou, Ecrits sociologiques*, Paris, Dalloz, 2008 ; Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue française d'histoire des idées politiques*, Picard, n° 28, 2<sup>e</sup> semestre 2008, p. 233-271.

<sup>3</sup> La première édition date de 1892. On peut se reporter à la 12<sup>e</sup> édition revue et mise à jour par son fils André Hauriou aux éditions Sirey (1933), reprise dans la bibliothèque Dalloz, avec une présentation de Pierre DELVOLVE et Franck MODERNE, spécialement le chapitre consacré aux polices spéciales.

<sup>4</sup> Maurice HAURIOU, Notes d'arrêts sur décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, (désormais Notes d'arrêts) publiées au *Recueil Sirey* entre 1892 et 1928, 1929, Paris, La mémoire du droit, 2000, trois tomes, Il faut se reporter surtout au tome 2, police des cultes, p. 649-745.

Hauriou. Ils ont su mettre en avant les grands principes gouvernant une question qui se situe du côté des droits fondamentaux articulés à l'ordre public, tracer un chemin de réflexion, avec l'objectif de permettre à des populations dont le rapport au religieux est devenu très complexe, de vivre en société pacifiquement, dans le respect des valeurs fondamentales de la République.

Comme nous l'avons déjà rappelé dans des études précédentes<sup>5</sup>, il est vrai que la vie et la carrière de Maurice Hauriou sont contemporains des grandes inflexions qu'a connues notre sujet dans la seconde partie du XIXe siècle et le premier tiers du XXe.

Il naît en 1856 sous le Second Empire, à une époque où l'Eglise est très proche du pouvoir malgré les tensions liées à la question de l'unité italienne.

Il obtient sa Licence à la Faculté de droit de Bordeaux (1876) puis son doctorat<sup>6</sup> (1879) au moment où la République se républicanise, après les élections de 1877 et le départ de Mac-Mahon.

Agrégé en 1882<sup>7</sup>, il est nommé à la Faculté de droit de Toulouse le 1<sup>er</sup> janvier 1883<sup>8</sup>, au moment des mesures visant les congrégations religieuses et la laïcisation de l'enseignement public, question qui a fait l'objet de la communication précédente<sup>9</sup>.

Il est doyen de la Faculté de droit de Toulouse de 1906 à 1926 (année de son départ à la retraite), à l'époque de sa maturité, juste après l'adoption de la loi du 9 décembre 1905, dont il donnera un commentaire<sup>10</sup>, alors que son *Précis de droit administratif et de droit public* consacre un certain nombre de développements à la police des cultes.

Il connaîtra l'Union sacrée entre les Français de toutes sensibilités durant la Grande guerre, ce qui permettra ensuite la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège en 1921 et la reconnaissance des associations cultuelles catholiques au plan diocésain en 1924, quelques années avant son décès début 1929. Cette disparition suit de près celle d'une autre personnalité marquante du monde juridique de cette époque : le doyen de Bordeaux : Léon Duguit, à la fin de l'année 1928.

---

<sup>5</sup> Philippe NELIDOFF, Le doyen Maurice Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée, in *Les Facultés de droit de province au XIXe siècle, Bilan et perspectives de la recherche*, Colloque organisé à Toulouse sous ma direction, 2008, Publications de l'Université Toulouse 1 Capitole, Tome 2, 2011, p. 197-225, Les relations entre l'Etat et les cultes : Les idées du doyen Hauriou et leur application à l'épreuve du temps, XXV Colloque de l'AFHIP, *Pensée politique et Religions*, Aix-en-Provence, 2016, Collection Histoire des idées politiques dirigée par Michel GANZIN, Presses de l'Université Aix-Marseille, 2017, p. 491-506.

<sup>6</sup> Sa thèse est consacrée aux contrats onéreux entre époux.

<sup>7</sup> Avant la segmentation du concours d'agrégation des Facultés de droit (droit privé et sciences criminelles, droit public, histoire du droit) qui date de 1896, avec une première mise en œuvre en 1898.

<sup>8</sup> Alors que viennent d'être construits les bâtiments de la rue Lautman (1878-1883).

<sup>9</sup> Voir l'étude de notre collègue Jérôme HENNING, publiée dans les Actes de ce colloque.

<sup>10</sup> Maurice HAURIOU, *Principes de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*, Paris, Larose et Tenin, 1906.

D'orientation libérale, les interventions de Maurice Hauriou concernent principalement deux questions : l'application de la loi de 1901 sur les associations et spécialement de son titre 3 centré sur les congrégations religieuses (I) et un certain nombre de questions qui relèvent de la police des cultes (II).

### I-La loi de 1901 sur les associations

Maurice Hauriou est intervenu à plusieurs reprises sur des questions relatives à l'application de la loi sur les associations du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette loi est présentée généralement comme une loi libérale de la Troisième République. Mais tel n'est pas le cas de son titre 3 (articles 13 à 21) consacré aux congrégations religieuses alors que le décret du 16 août 1901 comprend un titre II relatif aux congrégations religieuses et à leurs établissements prévoyant des demandes d'autorisation au gouvernement après avis du conseil municipal et examen du dossier par l'une des deux chambres au niveau national.

Reconstituées en dehors du régime concordataire tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, après la tourmente révolutionnaire, un grand nombre de congrégations religieuses bénéficiaient de la tolérance administrative mais vont se heurter au durcissement opéré par le gouvernement d'Emile Combes qui va utiliser la loi de 1901 comme un instrument anti-congréganiste<sup>11</sup>.

Selon Romy Sutra, Hauriou fait partie des juristes éminents qui « ont mis occasionnellement leur plume au service » de la défense des congrégations religieuses sévèrement visées par la législation de l'époque. Le nom d'Hauriou est cité 23 fois dans sa récente thèse consacrée à l'action du comité des jurisconsultes catholiques (Comité Mackau) en faveur des congrégations religieuses (1880-1905)<sup>12</sup>.

-A suivre cette belle thèse, il intervient au sujet de l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>13</sup> relatif au délit d'affiliation selon lequel « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8 paragraphe 2 », soit une amende de

---

<sup>11</sup> Se reporter à : *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre*, Actes du colloque organisé par la conférence des supérieurs majeurs les 17 et 18 octobre 2003, Paris, Ed. Don Bosco, 2004, 340 p ; Christian SORREL, *La République contre les congrégations*, Histoire d'une passion française, 1899-1904, Paris, Cerf, 2003.

<sup>12</sup> Romy SUTRA, « *La loi à la main* », *Militantisme juridique et défense religieuse au temps de l'affirmation de la République. L'action du comité de jurisconsultes des congrégations (1880-1905)*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Etudes d'histoire du droit et des idées politiques, N° 28/2020, 599 p.

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 255-256.

60 F à 30000 F et un emprisonnement de 6 jours à un an<sup>14</sup>. Cet article souleva notamment la question de son applicabilité aux congrégations formées antérieurement à la loi de 1901. Dans une circulaire du 24 septembre 1901, le Ministre de la justice interpréta largement cet article « estimant que le délit était consommé dès lors qu'était prouvée l'appartenance à une congrégation non autorisée au 1<sup>er</sup> juillet 1901. Selon lui, l'article 16, dans sa généralité, s'appliquait « aussi bien aux associations formées sans autorisation depuis la promulgation de la loi qu'aux associations qui, formées avant cette loi, n'auraient pas obtenu depuis cette loi, l'autorisation nécessaire ». Le Comité des jurisconsultes catholiques considère qu'il s'agit d'une erreur de droit manifeste. Cette opinion est soutenue, sur le fondement du principe général de la légalité des peines, par René Garraud (1849-1930), professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, qui rédigea<sup>15</sup>, dans l'affaire des Petites sœurs de l'Assomption de Saint-Etienne une consultation juridique recevant l'adhésion de plusieurs universitaires dont les Toulousains Joseph Bressoles et Maurice Hauriou.

-Il intervient également au sujet de la répartition de l'actif net des congrégations, prévue à l'article 18 & 3 de la loi de 1901<sup>16</sup>. La liquidation des biens détenus par les congrégations ayant lieu en justice, le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre ». Hauriou se prononce contre la position de la Cour de cassation<sup>17</sup> qui a consacré une interprétation tendancieuse de l'article 713 du Code civil qui pose le principe selon lequel « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat », ce qui est ici en contradiction avec le droit de propriété. Cela rejoint la position de Duguit dans son *Précis de droit constitutionnel* qui dresse un constat amer de l'application de la loi de 1901 qualifiée avec celle de 1904<sup>18</sup> de « lois de spoliation ». Il dénonce, en particulier, les opérations de liquidation à la faveur desquelles « une bande de corbeaux affamés s'est jetée sur les biens des congréganistes ». « La crise passée, les grands auteurs de la pensée juridique, à l'instar de Maurice Hauriou et Léon Duguit ont analysé sévèrement la loi de 1901 et l'application qui en a été faite par le gouvernement d'Emile Combes<sup>19</sup> ». Duguit considère ces mesures comme « incontestablement illégales et inspirées

---

<sup>14</sup> Cette disposition sera abrogée par l'article 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

<sup>15</sup> Cass. Crim., 6 novembre 1902, Petites sœurs de l'Assomption de Saint-Etienne contre Min. publ, *Sirey* 1903. I. 377 ; *Dalloz*, 1903. I. 308. Dans cette affaire : relaxe du tribunal correctionnel mais condamnation par la Cour d'appel de Lyon et rejet du pourvoi en cassation.

<sup>16</sup> Romy SUTRA, *op. cit.*, p. 272-273.

<sup>17</sup> Cour de cassation, arrêt du 13 mars 1907.

<sup>18</sup> Loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste y compris pour les congrégations autorisées et qui organise la liquidation de leurs biens.

<sup>19</sup> Romy SUTRA, *op. cit.* p. 566, note 4.

par une violente politique anticatholique <sup>20</sup>». En sens contraire, Adhémar Esmein soutient implicitement l'opportunité politique du titre III de la loi de 1901 qui s'insère, selon lui, dans la longue tradition gallicane du contrôle exercé par l'Etat sur les congrégations religieuses. Maurice Hauriou doute également de la constitutionnalité du titre III de la loi de 1901 qui consacre une proscription d'hommes en violation tout à la fois de l'égalité devant la loi, de la liberté individuelle et du droit de propriété.

-Maurice Hauriou se montre favorable à la fixation de conditions précises à l'exécution forcée par voie administrative. Si l'obligation et la coercition sont indissolublement liées, l'exécution forcée ne doit pas dégénérer en voie de fait. Pour lui, c'est une affaire de préjudice administratif qui relève de la compétence de la juridiction administrative. En 1903, au moment du rejet des demandes d'autorisation présentées par les congrégations religieuses, il leur recommande de s'adresser à la juridiction administrative, au lieu de s'en méfier et de s'adresser avec trop de confiance aux juridictions de l'ordre judiciaire. En effet, les deux ordres de magistrature présentent les mêmes garanties d'impartialité. De manière plus générale, Maurice Hauriou ne voit pas l'avantage de s'abriter derrière la juridiction civile alors que son incompétence a été jugée depuis 1880<sup>21</sup>. Dans une note sous l'arrêt Société immobilière de Saint-Just<sup>22</sup>, il écrit « qu'il eut été plus habile d'amener la juridiction administrative à se prononcer, soit sur les conditions de la levée des scellés, soit sur la question de l'indemnité pour préjudice. L'obstination des libéraux de tout espérer de la justice civile et de tout craindre de la justice administrative s'explique de moins en moins à mesure que les mœurs rapprochent l'une de l'autre les deux magistratures. On ne saurait trop répéter qu'elles présentent les mêmes garanties d'impartialité. Ce n'est réellement qu'une question de compétence, sur laquelle il est bien inutile de s'entêter », selon Maurice Hauriou.

En 1912, à propos des décisions rendues par le Conseil d'Etat entre 1909 et 1911, concernant les œuvres sociales de l'Eglise<sup>23</sup>, notamment les sociétés de secours mutuels, il incite ce dernier à rappeler à l'ordre administratif les bureaux ministériels qui se laisseraient entrainer à des conflits d'idées contestables au lieu de rester au-dessus des partis.

Ces interventions vont toutes dans le sens d'une dénonciation d'une politique anticléricale, d'un appel à une plus grande affirmation de l'indépendance du Conseil d'Etat qu'il souhaite voir s'orienter vers la défense d'un principe de liberté en matière de police des cultes.

---

<sup>20</sup> Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 1925.

<sup>21</sup> Romy SUTRA, *op. cit.*, p. 305-306.

<sup>22</sup> CE, Société immobilière de Saint-Just, 2 décembre 1902, *Sirey*, 1904, III, 17.

<sup>23</sup> Maurice HAURIU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 652-661 ; *Sirey*, 1912, III, 17.

## II-La police des cultes

On évoquera ici, parmi les questions abordées par Maurice Hauriou, celles concernant le contentieux des cérémonies extérieures du culte telles que les processions religieuses sur la voie publique, le port du viatique, les convois funèbres, toutes questions qui ont alimenté, au tournant du siècle, un abondant contentieux administratif dont se font l'écho à la fois les Recueils de jurisprudence et la presse, alors qu'en toile de fond va dominer l'affaire Dreyfus (1894-1906) qui a fortement contribué à durcir, de part et d'autre, les positions. Pour lui, les préoccupations de police municipale (loi du 5 avril 1884) ont malheureusement servi de prétexte à certains maires anticléricaux pour opérer des vexations à l'égard des catholiques et il y a donc un détournement du droit. A propos de l'interdiction municipale des cérémonies religieuses sur la voie publique<sup>24</sup>, il approuve le Conseil d'Etat qui annule l'arrêté d'un maire prohibant de manière générale l'exhibition sur la voie publique d'emblèmes servant au culte ou interdisant le port du viatique au motif que cette cérémonie peut « effrayer les habitants qui se rendent compte de l'importance de l'immortalité. Il n'est que trop vrai, dit-il, que les préoccupations de police municipale ne sont, le plus souvent, qu'un prétexte pour interdire des processions ou cérémonies religieuses et que le droit est détourné pour réaliser une vexation politique ». Il suggère également de tenir compte des traditions et de distinguer entre les communes où existent d'autres cultes et celles où tel n'est pas le cas.

Il défend l'idée selon laquelle le port du viatique n'est pas à proprement parler une manifestation du culte ou une cérémonie religieuse qu'il définit comme « un acte solennel qui s'accomplit en présence du public tels que les processions ou les bénédictions du Saint-Sacrement données en public. Le port du viatique est un simple transport du Saint-Sacrement à destination d'une personne sur le point de décéder. Il permet d'accomplir une cérémonie privée dans une maison privée. Si l'on interdit le port du viatique selon la forme accoutumée, soit on prive le malade d'une dernière consolation, soit on lui impose la dépense d'une voiture fermée, soit on force le prêtre à un transport clandestin comme au temps des persécutions, ce qui est inadmissible<sup>25</sup>».

Dès 1896 qui a été « sans doute, l'année la plus conflictuelle entre maires et desservants<sup>26</sup>», à propos de l'interdiction des cérémonies religieuses sur la voie

---

<sup>24</sup> Maurice HAURIUO, *Notes d'arrêts*, Tome II, p. 704-721 ; Cf Sirey, 1896, III, p. 7.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Le conseil d'Etat et les questions religieuses au XIXe siècle », *Revue administrative*, numéro spécial consacré au thème : « Le conseil d'Etat et la liberté religieuse,

publique, il considère que « toutes ces distinctions, toutes ces arguties, toutes ces subtilités ne sont pas dignes d'un peuple libre et qu'elles ne résisteront pas à la poussée de la démocratie qui entraîne la manifestation publique des opinions<sup>27</sup> ». Il demande donc au Conseil d'Etat de s'orienter vers une interprétation libérale plutôt que vers les restrictions. Cela va de pair avec l'indépendance que doit acquérir la Haute juridiction, une indépendance conforme à l'Etat de droit, de telle manière que « les deux ordres de magistrature présentent les mêmes garanties d'impartialité<sup>28</sup> » et que les justiciables puissent s'adresser, sans réticence, à la juridiction administrative. A plusieurs reprises, il met en avant le rôle d'arbitre et de régulateur que doit jouer la Haute juridiction.

Après le vote de la loi de Séparation qu'il approuve pour son esprit de compromis promu par le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, Aristide Briand<sup>29</sup>, Maurice Hauriou plaide pour une interprétation libérale de la loi par le Conseil d'Etat, ce qui sera le cas. Il faut ici insister sur le rôle positif de la doctrine et particulièrement de Maurice Hauriou en faveur d'une inflexion de la posture du Conseil d'Etat<sup>30</sup>. Cette institution majeure a, en effet, été conçue depuis sa renaissance napoléonienne comme un organe du gouvernement et a épousé par son recrutement, son fonctionnement et sa culture, les options politiques des gouvernements successifs de la France au XIXe siècle. Ce phénomène a été aggravé par les épurations<sup>31</sup> systématiques (auxquelles il faut ajouter les démissions volontaires) qu'a connues cette institution, parmi d'autres, à chaque changement de régime, et tout particulièrement dans la période 1877-1879, après la victoire des Républicains aux élections d'octobre 1877<sup>32</sup>. « L'épuration

---

deux siècles d'histoire », IVe Journée d'études (27 novembre 1998) dans le cadre du IIe centenaire du Conseil d'Etat, 1999, p. 23.

<sup>27</sup> Maurice HAURIOU, *Notes d'arrêts*, tome II, p.721.

<sup>28</sup> *Recueil Sirey*, 1904, III, p.17-25, A propos de l'affaire Société immobilière de la Villette contre Préfet du Rhône.

<sup>29</sup> Sur ce personnage important de la Troisième République, se reporter à : Christophe BELLON, *Aristide Briand*, Paris, CNRS Editions, 2016, 382 p.

<sup>30</sup> Se reporter notamment à Antoine LECA, « L'évolution de la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de culte (1879-1914), in *Christianisme et République dans le Tarn sous la Troisième République*, Actes du colloque d'Albi (19 et 20 janvier 2000), Textes rassemblés par Philippe NELIDOFF et Olivier DEVAUX, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2000, p. 145-162.

<sup>31</sup> Pierre ROSANVALLON, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Ed. du Seuil, 1990, p. 75-77 ; François BURDEAU, *Histoire de l'administration française*, Paris, Montchrestien, Coll. Domat droit public, 1989, p. 295-298 ; V. WRIGHT, « L'épuration du Conseil d'Etat en juillet 1879 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1972, p. 627 et suivantes ; Robert BOUCHERY et Jean-Pierre MACHELON, « L'épuration républicaine : 1870-1871 (Siège et Parquet) ; 1872-1882 (Parquet) », in *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, Paris, Ed. Loysel, 1994 (*Histoire de la Justice*, n°6), p. 69-86.

<sup>32</sup> Pierre ROSANVALLON évoque pour l'année 1879 le nombre de seize conseillers ou maîtres des requêtes ayant fait l'objet d'une épuration au Conseil d'Etat.

administrative<sup>33</sup> (ayant) été au XIXe siècle le principal moyen de régler les rapports entre l'administration et le pouvoir<sup>34</sup>», il n'est pas étonnant que le Conseil d'Etat ait adopté des positions très conciliantes à l'égard de la politique menée en matière religieuse par les gouvernements de la Troisième République, tout particulièrement entre 1880 et 1905<sup>35</sup>. Mais la loi de Séparation du 9 décembre 1905, dominée par un esprit de compromis constitue une sorte de loi condamnation de l'anticléricalisme et doit, selon Hauriou, conforter l'orientation libérale du Conseil d'Etat.

En matière de subventions aux cultes, en dehors des exceptions (au principe de non financement public) prévues à l'article 2 de la loi de Séparation pour les aumôneries scolaires, hospitalières ou pénitentiaires, il considère<sup>36</sup> qu'il faut approuver les loyers des presbytères infimes, voire leur mise à disposition gratuite ou la participation des communes aux frais de conservation et d'entretien des édifices des cultes.

Durant la Grande Guerre, il approuve la position du Conseil d'Etat<sup>37</sup> qui, en 1917, a été amené à examiner des arrêtés préfectoraux attaqués pour excès de pouvoir portant interdiction d'associer des emblèmes religieux aux trois couleurs du drapeau national. Il reprend la célèbre argumentation du commissaire du gouvernement Corneille selon laquelle « il est une règle d'or qui veut que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux partir de ce point de vue que la liberté est la règle et la restriction de police l'exception ». Pour les églises, il considère qu'en vertu de la règle de l'affectation, toute la réglementation intérieure, toute l'ornementation de l'édifice relèvent de l'affectataire et que la surveillance de police ne peut s'exercer que s'il y a dérive par rapport à l'objet religieux. L'emblème tricolore ajouté au Sacré-Cœur doit donc être considéré comme l'expression du sentiment patriotique, en particulier en période de guerre qui appelle l'Union sacrée entre tous les Français, quelles que soient leurs options philosophiques, politiques ou religieuses.

\*\*\*

---

<sup>33</sup> Cette épuration administrative vise moins les corps techniques que les corps généralistes (administration préfectorale, Conseil d'Etat, Cour des comptes, magistrature, directions des ministères, cadres supérieurs de l'armée et diplomatie.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 75.

<sup>35</sup> Consulter sur ce point : Jean-François AMEDRO, *Le juge administratif et la Séparation sous la Troisième République. Un exemple des interactions entre les institutions républicaines et le contrôle juridictionnel de l'administration*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2011.

<sup>36</sup> Maurice HAURIUO, *Notes d'arrêts*, Tome 2, p. 694, (Affaire commune de Saint-Blancard).

<sup>37</sup> Maurice HAURIUO, *Notes d'arrêts*, Tome 2, p. 731-745 ; Sirey, 1918-1919, III, p. 9. Affaire Berthenet contre Préfet de Saône-et-Loire, 10 août 1917, (onze arrêts).

Des nombreuses interventions de Maurice Hauriou, il faut retenir d'abord la recherche de l'équilibre. S'il n'hésite pas à dénoncer la politique ouvertement anticléricale menée par certains maires dans leurs communes, voire à critiquer certaines lois, en particulier pour leur origine révolutionnaire, ainsi l'expulsion des congréganistes, il rappelle que force doit toujours rester à la loi et que la voie jurisprudentielle permet d'élargir le champ de certaines exemptions, ce qui permet de tenir compte de l'état de la société. Dans la célèbre affaire arrêt Bouteyre (10 mai 1902), il reconnaît que le Conseil d'Etat a raison d'admettre la possibilité du Ministre de l'Instruction publique de refuser d'agréer la candidature d'un ecclésiastique au concours d'agrégation de philosophie, au motif que l'enseignement secondaire public est laïcisé, mais il pense que l'interdiction visant tout une catégorie de citoyens, il faudrait une disposition générale sous la forme d'un décret pour établir cette incompatibilité et qu'en attendant, le Conseil d'Etat doit annuler pour excès de pouvoir toutes les décisions ministérielles individuelles.

Il faut souligner ensuite que Maurice Hauriou, catholique assumé, n'hésite pas à souligner publiquement les vertus religieuses. C'est ainsi qu'au moment du décès de Joseph Bressoles (1853-1918), professeur de procédure civile, le 6 juillet 1918, quelques jours après celui du professeur Campistron, il rédige une notice chronologique<sup>38</sup> qui fait mémoire non seulement de ses enseignements et de son activité au sein des académies toulousaines, mais surtout de sa générosité et de son dévouement dans les œuvres catholiques et sociales, notamment la société de Saint-François Régis, ayant pour vocation de faciliter le mariage des pauvres et la légitimation de leurs enfants naturels ou encore la société du prêt gratuit, proche des Monts de piété, la société de Saint Vincent de Paul de la paroisse de la Dalbade.

Au moment de la reprise des cours à la Faculté, le 13 novembre 1918, juste après l'armistice, après avoir fait acte de reconnaissance envers tous ceux qui se sont sacrifiés durant la Grande guerre et indiqué que la victoire est celle sur une fausse conception du droit identifié à la force, il appelle de ses vœux la reconstruction du pays sur des bases morales et religieuses. Il demande aux étudiants de renoncer « au dilettantisme des doctrines » qui a régné de 1880 à 1910. Il aura fallu, dit-il, la crise de cette guerre pour que nous retrouvions la conviction d'un idéal absolu de justice et de moralité humaine ». Il rappelle l'intervention de Clémenceau au moment de l'armistice : « La France, hier soldat de Dieu, aujourd'hui soldat de l'humanité, soldat de l'idéal ». Hauriou considère que « soldat de Dieu, soldat de l'humanité, soldat de l'idéal, cela signifie une seule et même chose, car notre Dieu n'est pas le vieux Dieu allemand

---

<sup>38</sup> *Express du Midi*, organe de défense sociale et religieuse, 11 juillet 1918.

particulariste mais le Dieu de l'humanité et de l'idéal de l'humanité. Cette victoire est une victoire de l'idéal moral éternel. Votre devoir est de prendre au sérieux cette question morale, de lui faire une place d'honneur dans vos études et de commencer la reconstruction de la France par votre propre reconstruction intellectuelle ».

A l'écart des cercles catholiques monarchistes, pourtant bien représentés dans les Facultés libres de droit, dans l'association des jurisconsultes catholiques<sup>39</sup> fort active entre 1880 et 1905, dans *la Revue catholique des Institutions et du Droit* ou dans l'Action française (avant sa condamnation), Maurice Hauriou ne participe pas au 41e Congrès national des juristes catholiques qui se tient à Toulouse les 23 et 24 octobre 1924. Il ne fait pas partie du groupe des trois jurisconsultes catholiques consultés en avril 1923 par le gouvernement Poincaré sur la légalité des statuts préparés en vue de la constitution des associations culturelles catholiques diocésaines acceptées par le Pape Pie XI en dans son encyclique *Maximam Gravissimamque* (18 janvier 1924).

Sa proximité avec le mouvement du Sillon de Marc Sangnier reste discutée.

Esprit fort et indépendant, réfractaire à tout classement, républicain, catholique, positiviste et libéral, la plume et la voix de Maurice Hauriou, sur ce sujet comme sur bien d'autres, ont porté en leur temps et à plus long terme. Il nous apparaît indiscutable que les idées libérales de Maurice Hauriou ont inspiré ou, au moins favorisé une application équilibrée de la loi de 1905. Ainsi le conseil d'Etat est-il devenu le gardien de la liberté religieuse, rôle qui va de pair avec une vigilance quant au respect de l'équilibre réalisé par la loi de Séparation et la défense de l'ordre public et des principes républicains.

De cette position devenue classique du Conseil d'Etat<sup>40</sup>, dans sa jurisprudence postérieure à la loi de 1905, on pourrait donner de nombreux exemples, y compris durant ces dernières années. Tel est le cas, au sujet de l'application de l'article 2 de la loi de 1905 avec la notion d'intérêt public local<sup>41</sup> ou encore au sujet des crèches de Noël<sup>42</sup>, autour de son article 28 interdisant les signes et emblèmes religieux dans l'espace public, sauf exceptions (édifices du culte, cimetières, musées ou expositions »).

Cette position équilibrée, globalement *in favorem libertatis* est toujours articulée avec la défense de l'ordre public républicain et de l'appréciation *in*

---

<sup>39</sup> Romy SUTRA, *op. cit.*, p.

<sup>40</sup> On peut se reporter au bilan fait sur ce point au moment du centenaire de la loi de 1905. Conseil d'Etat. *Rapport public 2004. Jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité*. La documentation française. Etudes et Documents. N°55, p. 241-479.

<sup>41</sup> CE, Assemblée, 5 arrêts du 19 juillet 2011, 15 février 2013, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies.

<sup>42</sup> CE, Assemblée, 9 novembre 2016.

*concreto* de chaque espèce, comme tel a été très récemment<sup>43</sup> au sujet du port du burkini.

Philippe Nélidoff  
Professeur à l'Université Toulouse Capitole.  
EA 789

---

<sup>43</sup> Conseil d'Etat, 21 juin 2022, Commune de Grenoble, n° 464648. La Haute juridiction était saisie, pour la première fois, au titre de la nouvelle procédure de « déféré laïcité » prévue par la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République. En acceptant de déroger à la règle commune pour satisfaire une revendication de nature religieuse d'une catégorie très limitée d'usagers, l'arrêté méconnaît le principe d'égalité de traitement des usagers du service public et porte atteinte au bon fonctionnement de ce dernier. Ordonnance de référé, 26 août 2016, port du burkini sur des plages dans le contexte tendu des attentats terroristes de Nice.